



TIR SPORTIF DECIZOIS

Règlement intérieur

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions à toute personne, licenciée ou non, pénétrant dans les locaux du T.S.D.

Sa publicité, pour son application, est assurée par l'affichage à l'entrée des locaux du T.S.D. Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter du 15 juillet 2020.

Toute modification ultérieure (ajout ou retrait de clause) du présent règlement sera soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur doivent s'assurer du respect, par les tireurs, de l'ensemble de dispositions contenues dans le « Règlement intérieur » et les statuts.

Une assemblée Générale Ordinaire est obligatoire chaque année.

Article 2 : Saison sportive – Jours et heure d'ouvertures

Jours d'entraînement : mardi, mercredi et vendredi aux heures définies par le Comité Directeur.

La saison sportive est calquée sur celle de la Fédération Française de Tir.

La fermeture annuelle des locaux est effective chaque année en juillet et août.

Article 3 : Adhésion

Le T.S.D compte des membres actifs.

L'adhésion d'un nouveau membre est effective avec un certificat médical et après agrément par le Comité Directeur du T.S.D. Tout mineur doit fournir une autorisation parentale. Tout nouveau membre paiera un droit d'entrée au Club de 30€ en plus du prix de la licence.

(ce droit d'entrée n'est payée qu'une seule fois à la première licence)

Peut devenir membre du T.S.D toute personne, sans distinction, dont les agissements ou la moralité ne sont pas réprochés par les dispositions prévues par le code pénal français. Les demandes d'adhésion sont formulées au moyen de documents mis à la disposition des requérants par le T.S.D. La Fédération valide alors la possibilité de pratiquer le tir par délivrance d'une licence.

Le T.S.D accepte ce nouveau licencié pour une durée de 1 saison sportive par le paiement de la cotisation. Cette dernière n'est pas renouvelable par tacite reconduction, mais est liée au renouvellement de l'agrément par le Comité Directeur du T.S.D.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par non-respect du présent règlement
- par démission adressée par écrit au Président du T.S.D
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour :
 - o inobservation des règles de sécurité
 - o dégradation ou destruction volontaire de biens et équipements appartenant au T.S.D
 - o pour un retard de plus de six mois dans le paiement de la cotisation
 - o par la perte d'agrément de l'adhérent par le Comité Directeur, suite à des agissements incompatibles avec la bonne marche ou bonne entente générale au sein du T.S.D.Le licencié a alors la possibilité de chercher une nouvelle association : sa licence y sera alors transmise par les soins du Président du T.S.D.

Cette décision de radiation sera communiquée à :

- l'intéressé par Lettre Recommandée avec A.R
- à l'autorité préfectorale (pour les détenteurs d'armes), à la Ligue Régionale et au Comité Départemental.

Article 5 : Sécurité

Chaque tireur, ou son représentant légal, doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité :

- Il est interdit de neutraliser, endommager, ou détruire volontairement tout dispositif de sécurité.
- Les membres du T.S.D ont interdiction de divulguer à des tiers toute information liée à la sécurité sauf en cas de nécessité aux pompiers, à la police, ou à la gendarmerie.
- Il est interdit de manipuler le matériel de secours tels que les extincteurs, défibrillateur, etc, en dehors de son utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- Tout membre du T.S.D ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des appareils est tenu d'en informer dans les meilleurs délais un membre du Comité Directeur.
- Chaque tireur doit prendre garde à la sécurité (port d'un casque anti-bruit, lunette, etc) sur un pas de tir. Pour les visiteurs, le T.S.D peut leur mettre un casque à disposition.

Précisions concernant la notion de déchargement des armes.

Armes à gaz ou à air comprimé :

Carabine et pistolets à air comprimé ou à gaz : la chambre doit être vide de toute projectile, le levier d'armement doit être ouvert et la fenêtre de chargement ouverte (se méfier d'une arme à air ou à gaz qui peut avoir un plomb coincé dans le canon).

Article 6 : Accès aux locaux et séances de tir

L'accès au stand est autorisé aux :

- Membres du T.S.D à jour de leur cotisation.
- Membres de toute autre société de tir affiliée à la F.F.T et présentant leur licence de l'année en cours, validée et signée par un médecin.

- Invités occasionnels du T.S.D ou de ses membres, sous l'entière responsabilité du membre du T.S.D qui reçoit et en sa présence. L'invité doit se présenter dès son arrivée à un membre du Comité Directeur.
- Visiteurs qui doivent utiliser les espaces réservés au public. L'accès aux pas de tir étant interdit aux visiteurs non accompagnés.
- Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires affichés dans le stand. Les ouvertures et fermetures sont assurées par un membre habilité.
- Un registre de présent des usagers est mis en place à l'accueil. Tout tireur est tenu de signaler sa présence et de s'inscrire sur ledit registre.
- En cas de manquement grave aux règles de sécurité, la personne sera exclue du pas de tir. Le Président doit être avisé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Entretien des stands, des aménagements et des abords

La propreté du stand incombe aux utilisateurs (ramassage des étuis et des cibles usagées, utilisation des poubelles, etc.

Article 8 : Usage du matériel et des locaux du T.S.D

Chaque membre du T.S.D est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié.

Lors de la cessation d'un mandat, tout membre du T.S.D doit restituer au Président les clés, badges et tout document en sa possession appartenant au T.S.D.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet. Cette interdiction ne concerne ni les affiches (dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs) ni les tableaux de compétitions.

Article 9 : Munitions et fournitures diverses

Le T.S.D tient à disposition des petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif. Certains adhérents procèdent eux-mêmes au rechargement de leurs munitions. L'utilisation de ces munitions relève de leur entière responsabilité. Le T.S.D décline toute responsabilité en cas d'incident.

Ne peuvent être tirées que des munitions à ogives de plomb.

Article 10 : Armes du Club

Le T.S.D met à disposition des tireurs des armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations du T.S.D.

Toutefois elles peuvent être utilisées, dans le respect de la réglementation en vigueur, hors du stand du T.S.D. à l'occasion d'épreuves inscrites au calendrier officiel de la saison sportive.

Article 11 : Armes personnelles

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis à règlement.

La délivrance de l'avis préalable de la F.F.Tir, dit « feuille verte », prévue par les textes et permettant d'acquérir et de détenir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

- Justification de la qualité de membre du T.S.D depuis 6 mois au moins.
- Présentation du carnet de tir F.F.Tir validé par 6 tirs contrôlés minimum.

La liste des adhérents détenteurs d'arme(s), n'ayant pas renouvelé leur licence au 30 novembre sera transmise aux autorités préfectorales.

Article 12 : Carnet de tir, validation et tirs contrôlés – Autorisation de détention

La tenue du carnet de tir relève de la responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer au moins les 6 séances annuelles de tir contrôlé. Ces séances ont lieu lors de journées définies par le T.S.D.

A défaut, aucune « feuille verte » ne pourra être délivrée.

Si un membre effectue un tir contrôlé lors d'une compétition à l'extérieur, il le signalera au responsable qui remplira alors le registre avec la mention « Tir effectué à ... »

Les tireurs sont responsables du renouvellement de leurs autorisations. Ils doivent faire la demande 3 mois avant la date d'expiration.

Le Club ne saurait être tenu pour responsable en cas de sanction de la F.F.T ou de la Préfecture pour retard ou omission.

Stand 10m : une période probatoire de six mois avec un minimum de 10 séances effectives avec carnet de présence.

Stand 25m : Après période probatoire de six mois à dix mètres et examen de contrôle de connaissance par un (QCM) donnant droit au "Carnet de Tir".

Article 13 : Transport des armes

Lors du transport hors de pas de tir, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée et déchargée
- Munie d'un dispositif empêchant une utilisation immédiate (verrou de pontet, par exemple)
- Placée dans une mallette de transport
- Les munitions sont transportées à part

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait en prenant les précautions suivantes :

- Chargeur ôté
- Culasse ouverte ou barillet basculé
- Canon dirigé vers le haut
- Drapeau de sécurité mis dans la chambre.

Article 14 : Manipulation des armes

Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

Dès que l'on saisit une arme, il faut :

- Ne pas poser le doigt sur la queue de détente
- Laisser le canon dirigé vers les cibles
- Retirer le chargeur et ouvrir la culasse ou basculer le barillet
- S'assurer que la chambre ou les chambres et le canon sont vides.

Dès que le tir est interrompu, il est obligatoire de décharger et d'assurer l'arme.

Fait à DECIZE, le 15/07/2020.

Le Président du Tir Sportif Decizois

PIAT Christophe.

La Secrétaire du T.S.D

GORECKI Yvette

Personnes habilitées pour signer les carnets de tir :

PIAT Christophe - Président, initiateur de tir.

BARLERIN Rémy - Trésorier et arbitre FFTIR.

GAGNARD Bernard - Trésorier adjoint.